



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté portant mise en demeure
Société PRO ARCHIVES SYSTEMES
Commune de Ressons-sur-Matz**

PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-11 ? L.512-20, L. 514-5 et R.512-69 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment :

- l'article 1 : « *Les installations classées pour la protection de l'environnement de type dépôt de papier et/ou carton et/ou pâte à papier de concentration en fibre supérieure à 70 % soumises à déclaration sous la rubrique 1530 - Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³, sont soumises aux dispositions de l'annexe I.*

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ».

- l'article 2 : « *Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de quatre mois, dénommées « dépôts nouveaux » ou « installations nouvelles » dans le présent arrêté. Les dispositions de cette annexe sont applicables aux installations existantes (dénommées aussi « dépôts existants »), déclarées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois, dans les conditions précisées en annexe II. »*

- l'article 1-4 de l'annexe II : « *L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :*

- *le dossier de déclaration ;*
- *les plans tenus à jour ;*
- *« la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;*
- *les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;*
- *les documents prévus au titre des points suivants du présent arrêté.*

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

- l'article 2 de l'annexe II : « *L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées* ».

- l'article 7 de l'annexe II : « *Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :*
- *d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées* ».

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration du 17 juillet 2007 délivré à la SAS ARCHIVAGE GESTION ORGANISATION pour l'établissement sis ZI de Chevreuil à Ressons sur Matz ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 24 juin 2015 transférant les actes administratifs délivrés à la société ARCHIVAGE GESTION ORGANISATION à PRO ARCHIVES SYSTEMES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 1^{er} avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. L'établissement relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique, au titre de la rubrique 1530 ;
2. L'exploitant n'a pas été en mesure de remettre à l'inspection des installations classées un rapport de contrôle de son installation réalisé par un organisme accrédité par la COFRAC et agréé par le Ministère chargé des installations classées, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
3. L'article L. 512-11 du code de l'environnement n'est pas respecté ;
4. Le jour de l'inspection, le dossier « installation classée » n'a pu être présenté à l'inspection des installations classées ;
5. L'article 1-4 de l'annexe II n'est pas respecté ;
6. Le jour de l'inspection, l'état des stocks n'a pu être présenté à l'inspection des installations classées ;
7. L'article 2 de l'annexe II n'est pas respecté ;
8. Au moins un des extincteurs n'était pas présent sous l'affiche au mur précisant sa présence, le jour de l'inspection ;
9. Les étiquettes sur certains extincteurs mentionnent une date de vérification de septembre 2018 ;

10. L'article 7 de l'annexe II n'est pas respecté ;

11. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ALPHA METAL SERVICES de respecter les prescriptions et dispositions des articles susvisés de l'arrêté ministériel 6 juin 2018 susvisé, et de l'article 10 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société PRO ARCHIVES SYSTEMES, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé rue de la Guillauderie- ZI de la Tournebride à La Chevrolière (44118) et qui exploite un dépôt de papiers, cartons au 429 Chemin de Montididier à Ressons sur Matz (60490), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dont le délai d'un mois vaut à compter de la notification du présent arrêté :

- pour l'article L 512-11 du code de l'environnement, en faisant réaliser un contrôle de son installation par un organisme accrédité par la COFRAC et agréé par le Ministère chargé des installations classées, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

- pour l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

• l'article 1-4 de l'annexe II : « *L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :*

- *le dossier de déclaration ;*

- *les plans tenus à jour ;*

- *« la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;*

- *les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;*

- *les documents prévus au titre des points suivants du présent arrêté.*

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »,

en constituant et mettant à disposition sur le site de Ressons sur Matz le dossier installation classée :

• l'article 2 de l'annexe II : « *L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées »,*

en prenant toute disposition pour disposer d'un état des stocks récent sur le site de Ressons sur Matz, accessible à tout moment, comprenant également les cartons à plat ;

• l'article 7 de l'annexe II : « *Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :*

- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées » ,

en dotant l'entrepôt d'extincteurs bien visibles et facilement accessibles, et en veillant à ce que la date du dernier contrôle soit de moins d'un an et soit mentionnée sur l'équipement ;

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Ressons sur Matz pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

La maire de Ressons-sur-Matz fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Ressons sur Matz, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

16 MAI 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société PRO ARCHIVES SYSTEME

Monsieur le Sous préfet de Compiègne

Monsieur le maire de Ressons-sur-Matz

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

